



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
2 octobre 2013
Français
Original: anglais

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Points 2 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption
Coopération internationale**

Application, à l'échelle régionale, du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport établi par le Secrétariat

I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention (qui figuraient en annexe à la résolution), ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays. Les lignes directrices et l'esquisse ont été établies sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen, des rapports thématiques sur l'application ont été établis en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays, organisées par thèmes, pour les communiquer au Groupe d'examen de l'application, qui les utilisera comme base pour ses travaux d'analyse.

3. Le présent rapport contient des informations, organisées par régions, qui complètent le rapport thématique sur l'application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention, figurant dans les documents CAC/COSP/2013/9

* CAC/COSP/2013/1.



et CAC/COSP/2013/10. Il se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen des 44 États parties examinés au cours des première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen, dont les rapports d'examen étaient achevés ou sur le point de l'être au 1^{er} septembre 2013.

II. Application de certaines dispositions du chapitre IV de la Convention, par groupe régional

4. Deux thèmes du rapport thématique sur l'application ont été sélectionnés pour être analysés plus avant au niveau régional. Le premier thème, relatif à certains paragraphes des articles 44 et 46 de la Convention (voir par. 5 ci-dessous), concerne les motifs de refus de coopération internationale, en particulier en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Le second thème, relatif à l'article 50, concerne le recours à des techniques d'enquête spéciales aux niveaux national et international. D'autres thèmes seront abordés dans des rapports régionaux ultérieurs.

A. Motifs de refus de coopération internationale

5. L'analyse qui suit, portant sur chacun des groupes régionaux, tient compte des renseignements fournis par les 44 États parties sur les motifs spécifiques de refus des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire prévus dans leurs cadres juridiques nationaux, qu'ils soient fondés sur le droit interne, sur les dispositions de traités ou sur les deux à la fois, ainsi que sur les conditions d'extradition et d'entraide qui, si elles ne sont pas remplies, constituent également des motifs de refus. L'examen porte en outre sur certains aspects que les États parties sont tenus, en vertu de la Convention, de ne pas traiter comme des motifs de refus de coopération (par exemple, le secret bancaire et la coopération au sujet d'infractions touchant à des questions fiscales) ou de ne pas appliquer comme tels aux infractions établies conformément à la Convention (notamment pour l'exception relative aux infractions politiques). Considérant cela, l'analyse porte sur les paragraphes suivants des articles 44 et 46 de la Convention: paragraphes 1, 2, 4, 8, 9 (lorsque c'est nécessaire), 11 (en partie), 15 et 16 de l'article 44; et paragraphes 1, 8, 9, 21 et 22 de l'article 46.

Groupe des États d'Afrique

6. Dans la majorité des pays du Groupe des États d'Afrique ayant été examinés, l'extradition était subordonnée à l'exigence de double incrimination. Dans l'un des pays, la double incrimination n'était pas requise dans la pratique, mais cette approche ne s'appuyait sur aucun document juridique existant. Dans un autre pays, la législation en matière d'extradition autorisait la conclusion d'accords d'extradition avec d'autres pays pour n'importe quel type d'infraction, indépendamment du fait qu'elle constitue ou non une infraction dans les deux pays. Pour l'un des pays, aucune conclusion générale concernant l'application de cette exigence n'a pu être tirée, du fait que seules les dispositions d'un traité bilatéral ont été mentionnées. Dans un autre pays, en raison d'une application stricte de cette exigence, l'extradition ne pouvait pas être garantie pour une série d'infractions

n'étant pas considérées comme infractions pénales dans ce pays (corruption impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, trafic d'influence, enrichissement illicite, corruption dans le secteur privé et recel).

7. Dans la plupart des cas, les infractions dont l'auteur pouvait être extradé étaient définies comme des infractions qui, en vertu de la législation de l'État requérant, étaient passibles d'emprisonnement, d'une autre peine privative de liberté d'une durée maximale allant de six mois (dans l'un des cas) à un ou deux ans, ou d'une peine plus lourde. Si la personne visée avait été condamnée à une peine d'emprisonnement ou à une autre peine privative de liberté dans l'État requérant, il fallait qu'il lui restât une période minimale de quatre à six mois (ou une peine plus lourde) à purger pour cette condamnation (un traité bilatéral indiquait une période impérative de deux mois restant à purger).

8. L'exception à l'extradition pour les infractions politiques était prévue dans la plupart des États de la région; cependant, les infractions visées par la Convention n'étaient pas considérées comme ayant un caractère ou une nature politique. De même, la clause de non-discrimination prévue au paragraphe 15 de l'article 44 était intégrée à la législation de tous les pays de la région ayant été examinés. Dans un pays, faisant exception, une disposition de la Constitution faisait référence à des "motifs politiques"; aucune autre information n'était fournie pour préciser ce que ce concept englobait. Les examinateurs ont estimé au premier abord que ce concept n'incluait pas les "sérieuses raisons" figurant dans la disposition susmentionnée de la Convention.

9. Les motifs de refus des demandes d'extradition étaient énoncés soit dans les législations nationales, soit dans les traités conclus par les pays examinés, soit dans les deux à la fois. Une grande variété de motifs, obligatoires ou facultatifs, touchaient à des questions relatives à l'administration de la justice (*ne bis in idem*), prescription, amnistie, poursuites pénales en cours dans l'État requis, décision prise dans l'État requis de ne pas engager de poursuites pénales ou d'y mettre un terme, extraterritorialité, infractions militaires) ou à des considérations liées aux droits de l'homme (torture; peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; peine injuste et déraisonnable encourue par la personne visée dans l'État requérant; absence de garanties de procès équitable dans l'État requérant; jugement par contumace; âge, santé ou autres circonstances personnelles de la personne visée). L'absence de garanties offertes par l'État requérant quant au respect de la règle de la spécialité était également mentionnée.

10. Dans trois pays de *common law*, l'extradition n'était pas refusée au seul motif que la personne visée était un ressortissant de l'État requis, et aucune demande d'extradition n'était rejetée pour cette raison. Dans un autre pays, l'extradition n'était pas accordée si la personne visée était un ressortissant dudit pays, sauf disposition contraire pertinente en matière d'extradition d'un traité applicable.

11. Dans la plupart des pays, le fait qu'une infraction soit considérée comme touchant à des questions fiscales ne constituait pas un motif de refus d'une demande d'extradition. L'un des pays examinés n'avait pas refusé une demande d'extradition pour ce motif, mais la situation avait été traitée ponctuellement et il n'existait aucun fondement juridique réglementant la question.

12. Dans le contexte de l'entraide judiciaire, la double incrimination était abordée de manière plus souple que pour la procédure d'extradition. Ainsi, elle n'était pas exigée ou ne constituait qu'un motif facultatif de refus, laissant donc une grande latitude à l'autorité de décision (dans l'un des pays, l'autorité compétente a tenu compte de la finalité de la Convention lorsque l'aide demandée concernait des infractions de corruption). Il convient de noter que, dans l'examen d'un pays au moins, le recours à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a été signalé. La Convention, au paragraphe 3 de l'article 8, exige que les États parties n'ayant pas érigé l'enrichissement illicite en infraction fournissent leur aide et leur coopération, dans la mesure où leurs législations le permettent, aux États présentant une demande relative à cette infraction.

13. L'un des pays examinés a indiqué que, s'il considérait que la double incrimination était une condition requise pour la coopération internationale, cette condition était réputée remplie, que l'infraction soit ou non désignée de la même manière. Cependant, ce même pays n'était pas en mesure de préciser dans quels cas la double incrimination était requise pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire, et il a déclaré ne pas avoir appliqué l'alinéa 9 c) de l'article 46. Enfin, dans deux pays, il a été signalé que la double incrimination n'était pas requise, mais qu'il n'existait aucune législation en la matière et que, par conséquent, toute question soulevée à ce sujet était traitée comme un élément de la pratique judiciaire.

14. Les motifs de refus de demandes d'entraide judiciaire (obligatoires et facultatifs) étaient énoncés dans les législations internes des pays examinés de la région et/ou dans les traités conclus par eux et comprenaient les raisons suivantes: atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux principes fondamentaux ou à d'autres intérêts essentiels de l'État requis; conflit entre la demande et la législation interne de l'État requis; nature militaire ou politique des infractions faisant l'objet de la demande d'entraide (trois cas); questions liées au principe *ne bis in idem*; assistance entraînant un traitement discriminatoire dans l'État requérant ou, dans un cas, un procès par un tribunal d'exception; prescription; fait que la demande compromettrait la sécurité de la personne concernée; et fait que les mesures prévues ne seraient pas autorisées au regard du droit interne de l'État requis, si elles y étaient soumises.

15. Le secret bancaire ne constituait pas un obstacle à l'octroi d'une assistance. Il a également été fait mention d'instruments régionaux applicables demandant expressément aux États requis de ne pas invoquer le secret bancaire pour justifier le refus de coopérer (Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Protocole sur la lutte contre la corruption). Par ailleurs, le fait que l'infraction visée touchait à des questions fiscales ne constituait pas un frein à l'octroi d'une assistance.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique

16. Dans les pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ayant été examinés, l'approche la plus commune pour déterminer les infractions dont l'auteur pouvait être extradé était l'utilisation d'un "seuil de peine" (dans la plupart des cas, l'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins un an, ou une peine plus lourde et, aux fins d'exécution de la peine, un minimum de six mois restant à purger). Dans un pays, il a été signalé qu'un seuil de

peine fixé à un an excluait certaines infractions de corruption pour lesquelles la peine encourue était moins lourde. Dans un autre pays, certains actes dont la Convention exige qu'ils soient érigés en infractions n'étaient passibles que d'une amende ou d'une courte peine d'emprisonnement. Trois pays ont confirmé qu'ils pouvaient extraditer une personne vers un pays dans lequel la peine de mort était susceptible d'être appliquée ou dans lequel une peine d'emprisonnement à vie pouvait être prononcée. Dans un autre pays, la législation nationale ne précisait pas de peine minimale requise pour l'extradition.

17. Deux pays avaient établi une liste d'infractions passibles d'extradition. Dans l'un de ces pays, les infractions visées par la Convention autres que la corruption, la soustraction et le blanchiment d'argent ne figuraient pas sur la liste, de sorte que ce pays ne satisfaisait pas à l'exigence de la Convention d'inclure comme infractions susceptibles d'entraîner l'extradition, au minimum, celles dont l'incrimination est rendue obligatoire par la Convention.

18. En règle générale, la condition de double incrimination devait être remplie pour que les demandes d'extradition soient acceptées et, dans la majorité des pays examinés, cette condition était déterminée par la nature de l'acte. Dans l'un des pays, étant donné que la corruption d'agents publics étrangers et l'enrichissement illicite ne constituaient pas des infractions pénales, la façon dont étaient traitées les demandes d'extradition relatives à ces infractions n'était pas claire. Dans un autre pays, les actes de corruption commis par des agents étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'étaient pas incriminés et l'extradition n'était donc pas possible à cet égard. Dans un troisième cas, la corruption active d'agents publics étrangers et la soustraction de biens par des agents publics n'étaient pas incriminées. Cela pouvait créer des problèmes en termes de coopération internationale, du fait de l'absence de double incrimination. Dans un pays, la condition de double incrimination était facultative, en accord avec le paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention. L'extradition pouvait être accordée en l'absence de cette exigence lorsque la demande d'extradition était soumise par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par la Conférence des chefs de police des États membres de l'ASEAN (ASEANAPOL), et dans le respect du principe de réciprocité.

19. Les infractions politiques n'entraient pas dans la liste des infractions passibles d'extradition, mais la plupart des pays ont confirmé expressément que les infractions liées à la corruption n'étaient ni considérées ni traitées comme des infractions de nature politique. Dans le cas d'un pays, les autorités nationales ont été invitées à adopter des principes directeurs clairs pour garantir que certains cas ne soient pas considérés comme des infractions politiques au regard de la nouvelle législation sur l'extradition. Certains pays ont fourni de plus amples informations sur la législation ou la pratique judiciaire quant à la définition du concept d'"infraction politique" et à l'exclusion de certaines infractions de cette définition. Dans trois de ces pays, la législation interne prévoyait expressément que les engagements internationaux par la conclusion de traités bilatéraux ou multilatéraux étaient suffisants pour autoriser l'extradition dans le cas d'infractions qui auraient été considérées dans d'autres circonstances comme des infractions de nature politique.

20. Dans cinq pays ayant une tradition de *common law* et dans un pays ayant un système de droit romain, il n'a été observé aucune interdiction explicite ou absolue

d'extrader ses propres ressortissants. Dans l'un des pays, la législation ne comportait aucune référence à ce sujet, tandis que dans les cinq autres, l'extradition des ressortissants nationaux était facultative et pouvait être refusée pour des motifs de nationalité ou pour d'autres raisons. Dans les autres pays de la région, les législations nationales disposaient que la nationalité constituait un motif de refus d'extradition.

21. Les motifs de refus, aussi bien obligatoires que facultatifs, étaient énoncés de façon détaillée dans le système juridique des pays examinés et comprenaient les éléments suivants: imposition possible d'une peine d'emprisonnement à vie (deux États) ou de la peine de mort (deux États); prescription; amnistie; jugement par contumace rendu dans l'État requérant; asile accordé dans l'État requis (un État); absence de garanties quant au respect de la règle de la spécialité (trois États); questions liées au principe *ne bis in idem*; infractions militaires (trois États); incompatibilité avec des considérations humanitaires (un État); procédure devant un tribunal d'exception dans l'État requérant (un État); âge ou autres circonstances personnelles de la personne visée (un État); et procédure en cours dans l'État requis. Dans la plupart des cas, les motifs de refus étaient inscrits dans la législation interne des pays examinés, alors que dans l'un des pays ils figuraient dans les traités d'extradition bilatéraux conclus par celui-ci en raison de l'absence de législation spécifique. Il est intéressant de noter que, dans l'un des pays, le principe de la souveraineté nationale (habituellement invoqué dans des cas d'entraide judiciaire) était indiqué comme un élément pris en considération en matière d'extradition. Dans l'un des pays ayant une tradition de *common law*, un motif supplémentaire de refus d'extradition était l'absence de preuves suffisantes permettant de présumer que la personne visée avait bien commis l'infraction.

22. La clause de non-discrimination prévue au paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention était largement admise dans la région (à une exception près). Par ailleurs, dans l'un des pays, bien que rien n'indiquât qu'une personne eût déjà été extradée afin d'être poursuivie en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, aucune disposition nationale ni aucun instrument international n'étaient cités pour confirmer cette observation empirique.

23. Le fait de considérer qu'une infraction touchait à des questions fiscales n'empêchait pas l'acceptation des demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire. Cela a été constaté soit à travers l'absence de référence aux infractions fiscales dans les motifs de refus de ces demandes, soit par la référence explicite dans la législation et/ou dans les traités, au fait que l'assistance ne pouvait pas être refusée pour des questions touchant aux impôts, aux taxes et aux droits de douane. Dans un pays, les décisions relatives à l'octroi d'une assistance en matière d'infractions fiscales dépendaient du procureur général, qui prenait ses décisions de manière discrétionnaire, au cas par cas.

24. Dans la plupart des pays, la condition de double incrimination n'était pas requise pour l'entraide judiciaire, ou constituait une condition facultative (à une exception près: dans un pays, la double incrimination était une condition *sine qua non* pour l'octroi d'une assistance, même si dans la pratique, une certaine flexibilité a été observée en matière de coopération avec INTERPOL et ASEANAPOL, à condition que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays concerné ne fussent pas affectées). Dans l'un des pays, l'absence de double

incrimination figurait parmi les motifs facultatifs de refus de demandes d'entraide judiciaire. À cet égard, il a été constaté que l'article 46 de la Convention pouvait être appliqué de façon efficace si la possibilité d'exiger la double incrimination était limitée aux demandes d'entraide impliquant des mesures coercitives. Parallèlement, l'échange de renseignements et d'informations était cité par l'un des pays comme un exemple précis de mesures non coercitives pour lesquelles une assistance pouvait être fournie. Dans un autre pays, cependant, malgré une application prétendument souple de l'exigence de la double incrimination, il a été confirmé que pour les démarches et les mesures non coercitives, l'entraide judiciaire n'était pas octroyée en l'absence de double incrimination. Un pays a indiqué que le paragraphe 9 de l'article 46 de la Convention était directement applicable. Dans un autre pays, une nouvelle législation sur l'entraide judiciaire en matière pénale avait été adoptée après la visite du pays par l'équipe d'examen. L'application efficace de ses dispositions devait être soumise à une vérification ultérieure.

25. Les motifs de refus de demandes d'entraide judiciaire ci-après ont été indiqués dans les examens de pays qui ont été réalisés: non-respect des termes et exigences du traité applicable; conflit avec la législation interne de l'État requis; demandes portant atteinte à la souveraineté, la sécurité ou les intérêts nationaux; caractère mineur de l'infraction (trois pays); immunité, du fait de l'absence de garanties de ce que la preuve demandée ne sera pas utilisée, sauf consentement de l'autorité compétente de l'État requis, à d'autres fins que dans le cadre de l'affaire pénale à propos de laquelle la demande a été faite (deux pays); demandes compromettant la sécurité de la personne concernée (trois pays); procédure en cours dans l'État requis; acceptation de la demande susceptible d'entraîner un déni des droits de l'homme ou une injustice manifeste (un pays); risque de voir l'acceptation de la demande déboucher sur une peine d'emprisonnement à vie (un pays) ou la peine de mort (deux pays) dans l'État requérant, à moins que des garanties du contraire n'eussent été apportées; exceptions pour les infractions politiques et militaires (élargissement de la portée de la loi sur l'extradition et pratique judiciaire) (trois pays); demandes constituant une "menace pour l'intérêt général" (comme cela a été indiqué dans un pays, sans toutefois d'explication supplémentaire précisant le sens de ce terme); et questions liées au principe *ne bis in idem*. Dans un cas, il a été indiqué que les dispositions pertinentes de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire étaient applicables.

26. Le secret bancaire ne constituait pas un obstacle à l'octroi d'une assistance, ni au regard des dispositions du droit interne ou des dispositions explicites des instruments régionaux applicables (notamment le Traité de l'ASEAN sur l'entraide judiciaire en matière pénale) ni sur la base de la pratique suivie en la matière. Dans l'un des pays, le code de procédure pénale autorisait l'accès aux documents bancaires, mais la transmission de cette information, même à des autorités nationales, était subordonnée à l'accord préalable de la banque centrale. Dans un autre pays, alors que les restrictions liées au secret bancaire ne semblaient pas constituer un obstacle à l'octroi d'une assistance impliquant l'accès à des documents bancaires et financiers, il était nécessaire dans la pratique de solliciter une ordonnance de production auprès du tribunal pour divulguer les informations d'un compte régi par les dispositions applicables de la législation bancaire nationale. À cet égard, les autorités de ce pays ont été encouragées à assurer la surveillance des procédures relatives à la levée du secret bancaire, afin d'empêcher tout retard potentiel et de faire en sorte qu'une assistance complète puisse être

fournie dans les affaires impliquant des personnes morales. Dans le cadre d'un autre examen, alors qu'il était noté qu'en principe le secret bancaire ne permettrait pas de justifier le rejet d'une demande d'entraide judiciaire, des dispositions introduisant des conditions, annexées à la législation, ainsi que l'obligation d'obtenir l'autorisation du procureur, semblaient indiquer une application partielle seulement du paragraphe 8 de l'article 46. Enfin, même s'il n'avait pas refusé de demande d'entraide judiciaire en se fondant sur des obligations relatives au secret bancaire, un pays n'avait mis en place aucune disposition législative susceptible d'être utilisée pour faire du secret bancaire un motif de refus de ce genre de demandes.

Groupe des États d'Europe orientale

27. La tendance dominante dans les pays du Groupe des États d'Europe orientale examinés était de respecter la condition de double incrimination dans les procédures d'extradition. Dans certains pays membres de l'Union européenne, les principales infractions de corruption figuraient parmi les infractions pour lesquelles aucune vérification n'était requise en matière de double incrimination, en vertu des dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen.

28. L'approche fondée sur la "peine minimale requise" était largement utilisée pour l'identification des infractions passibles d'extradition (dans la grande majorité des cas, un an d'emprisonnement, ou une peine plus lourde, et quatre ou six mois restant à purger si l'extradition était demandée aux fins d'exécution de la peine).

29. Les motifs de refus ne différaient pas de ceux prévus dans la législation des pays mentionnés précédemment: asile politique (trois pays); prescription; infractions militaires; peine de mort (absence de garanties quant à sa non-application); questions liées au principe *ne bis in idem*; affaire appelée à être jugée devant un tribunal d'exception dans l'État requérant; risques de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants; jugements rendus par contumace; âge, santé ou circonstances personnelles de la personne visée (un pays); amnistie; procédure en cours pour la même infraction dans l'État requis; et extraterritorialité. Le non-respect de la réciprocité a également été indiqué comme un motif de refus dans un pays. Une application comparable d'un motif classique de refus de ce type de demandes (atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts fondamentaux de l'État requis) a aussi été soulignée. Le non-respect de normes spécifiques en matière de preuve (preuve suffisante, excluant tout doute raisonnable, de ce que la personne visée a commis l'infraction) a été signalé comme motif de refus dans deux pays. La clause de non-discrimination prévue au paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention était régulièrement appliquée, ce qui signifiait qu'en cas de soupçons de traitement ou de peine discriminatoire dans l'État requérant, l'extradition était refusée pour ce motif. Le fait de considérer l'infraction visée par la demande d'extradition comme une infraction fiscale ne faisait pas partie des motifs de refus.

30. L'exclusion des infractions politiques du champ d'application de l'extradition était régulièrement signalée, de même que des mesures législatives prévoyant des exceptions à cette exclusion et portant aussi sur les infractions que les pays examinés s'étaient engagés à combattre par la coopération internationale en vertu de traités internationaux. Il n'a été signalé aucun cas d'infraction de corruption considérée comme une infraction politique.

31. L'extradition était interdite pour des motifs de nationalité dans la plupart des pays, que ce soit en vertu de dispositions constitutionnelles ou de dispositions de la législation interne. Une exception importante à cette approche a été signalée concernant les procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, fondées sur la procédure du mandat d'arrêt européen. Dans un cas, l'interdiction d'extrader des ressortissants nationaux ne concernait que les infractions militaires. Dans un autre cas, l'extradition d'un ressortissant national était autorisée uniquement si la personne visée était également un citoyen de l'État requérant et si elle ne disposait pas de domicile dans l'État requis. Dans un pays, il a été fait mention d'accords bilatéraux avec des pays voisins permettant l'extradition de ressortissants nationaux pour certaines infractions.

32. Les motifs de refus de demandes d'entraide judiciaire n'étaient pas en contradiction avec ceux énumérés au paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention. En outre, la nature politique ou militaire de l'infraction pour laquelle était soumise une demande d'assistance a également été mentionnée comme motif de rejet, car cela était considéré (dans l'un des pays) comme un élément de l'ordre public du pays. Dans un autre pays, les motifs de refus incluaient aussi l'amnistie, la prescription, le trouble mental de l'auteur de l'infraction, l'existence d'une procédure pénale en cours ou une décision de clore le dossier. Dans certains pays, le risque de voir la personne concernée subir un traitement discriminatoire dans le pays requérant, ainsi que le principe *ne bis in idem*, constituaient d'autres motifs de refus applicables.

33. La double incrimination était généralement prévue comme une condition préalable à l'octroi d'une assistance. Dans certains pays, cette condition était appliquée de manière stricte, sans exception, tandis que dans d'autres, elle était appliquée de façon facultative pour permettre l'assistance concernant les mesures non coercitives (dans un cas, si les conditions de réciprocité étaient respectées) ou "conformément aux accords internationaux" conclus par l'État requis. Trois exceptions notables existaient: dans deux pays, la double incrimination n'était pas requise du tout; un autre pays n'exigeait pas la double incrimination, en général, dans les procédures liées à l'entraide judiciaire, et n'appliquait cette condition que dans les cas prévus d'infractions fiscales.

34. Aucun problème particulier n'a été constaté concernant l'interdiction de refuser l'entraide pour des motifs tenant au respect du secret bancaire. Par ailleurs, dans tous les pays, la nature fiscale des infractions ne représentait pas un obstacle à l'octroi d'une entraide. Celle-ci était fournie grâce à des dispositions internes explicites, l'application d'instruments régionaux (notamment le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) ou l'applicabilité directe de la Convention (dans un pays).

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

35. Dans les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes examinés, les infractions passibles d'extradition étaient définies dans la législation au moyen d'un seuil de peine minimale (emprisonnement d'un an ou peine restant à purger de six mois ou, dans un pays, d'un an). Dans un pays, s'il était prévu, pour l'infraction, des peines de substitution à l'emprisonnement, comme la déchéance ou la suspension de droits ou des amendes, l'auteur de cette infraction n'était pas passible d'extradition. En général, l'extradition était subordonnée à l'exigence de la

double incrimination. Il a été constaté un cas d'accord sous-régional autorisant une dérogation à cette règle.

36. Dans la plupart des pays, il n'y avait pas de restrictions constitutionnelles ou légales pour l'extradition de ressortissants nationaux, qui était autorisée si les traités applicables en disposaient ainsi. Il est à noter que, dans un cas, la question était réglementée de façon inverse: l'extradition était possible à moins que les traités applicables n'en disposent autrement. Dans un autre pays, un ressortissant de l'État requis dont l'extradition était demandée pouvait choisir d'être poursuivi par les autorités de l'État requis, sauf si un traité appliqué dans ce pays rendait obligatoire l'extradition des ressortissants nationaux.

37. Les motifs de refus d'une demande d'extradition étaient liés à la nature de l'infraction (pour les infractions militaires et politiques, pas pour les infractions fiscales). Dans un pays, l'exception fondée sur le caractère politique de l'infraction pouvait ne pas être appliquée dans le cas de certaines infractions si l'État requis avait assumé une obligation internationale d'"extrader ou de poursuivre" (*aut dedere aut judicare*). D'autres motifs de refus avaient trait à des considérations liées aux droits de l'homme (risques de traitement ou de peine discriminatoire, de torture ou de tout autre traitement ou peine inhumaine ou dégradante, application de la peine de mort) ou touchaient à l'administration de la justice (prescription, absence de preuve suffisante de ce que la personne visée avait commis l'infraction). Dans un pays, il a été signalé qu'un motif classique de rejet d'une demande d'entraide judiciaire était également applicable dans le cadre des procédures d'extradition (protection de la souveraineté nationale, de la sécurité, de l'ordre public ou de tout autre intérêt fondamental de l'État requis).

38. La double incrimination n'était pas requise pour l'octroi d'une assistance, ou n'était prévue que concernant des mesures coercitives (comme les perquisitions et les saisies, l'interception du courrier ou des communications téléphoniques). Le secret bancaire ne constituait pas un obstacle au respect des obligations en matière d'entraide judiciaire. Les motifs de refus d'assistance n'incluaient pas la nature fiscale des infractions et ils étaient pour la plupart fondés sur des traités applicables, qui mentionnaient certains cas dans lesquels les mesures nécessaires étaient contraires à la législation interne de l'État requis. L'absence de réciprocité était également mentionnée comme motif de refus.

Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États

39. Pour définir les infractions passibles d'extradition, le recours à un seuil de peine minimale (emprisonnement d'une durée d'un ou deux ans) et l'exigence de la double incrimination étaient des caractéristiques communes aux pays du Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États examinés. La condition de la double incrimination ne devait pas nécessairement être remplie dans le cadre des procédures du mandat d'arrêt européen entre États membres de l'Union européenne. Deux pays ont noté que l'incrimination de toutes les infractions obligatoires de la Convention limitait les préoccupations liées à l'application de l'exigence de double incrimination.

40. En matière d'extradition, l'exception fondée sur le caractère politique et militaire de l'infraction était généralement prévue dans le droit interne des pays concernés. Dans un pays, l'applicabilité directe de la Convention permettait de

garantir qu'aucune des infractions visées par celle-ci n'était considérée comme une infraction politique. Parmi les autres motifs de refus figuraient le principe *ne bis in idem*, les soupçons de ce que la clause de non-discrimination ne serait pas respectée, la possible application de la peine de mort, les jugements rendus par contumace, le jugement de l'affaire par un tribunal d'exception dans l'État requérant, l'absence de garanties quant au respect de la règle de la spécialité, l'incompatibilité avec des considérations humanitaires et les "circonstances personnelles" de la personne visée, et l'absence de garanties quant au respect des droits fondamentaux de l'homme. Dans deux pays, le respect de certaines normes en matière de preuve a été signalé comme une condition pour l'acceptation d'une demande d'extradition.

41. Des approches divergentes ont été signalées concernant l'extradition des ressortissants nationaux. Dans trois pays, l'extradition de ressortissants nationaux ne faisait l'objet d'aucune interdiction, tandis que dans d'autres pays cette mesure n'était pas autorisée. La remise de ressortissants nationaux était possible pour les pays liés par la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen.

42. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la double incrimination était soit requise, soit considérée comme un motif facultatif de refus. Dans le second cas, l'entraide était possible même en l'absence de double incrimination si elle impliquait l'usage de pouvoirs non coercitifs (par exemple pour recueillir des témoignages volontaires, mener des activités de surveillance sans mandat, obtenir des renseignements relatifs aux antécédents judiciaires, signifier des actes). Toutefois, comment cela a été signalé par un pays, une demande d'entraide impliquant des mesures coercitives pouvait être acceptée, même en l'absence de double incrimination, si l'entraide était demandée pour exonérer une personne poursuivie ou pour poursuivre les auteurs d'infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs. Dans un pays, une assistance n'était fournie que pour des infractions graves passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an.

43. En général, les motifs de refus des demandes d'entraide judiciaire étaient conformes au paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention. Par ailleurs, l'absence de réciprocité a été mentionnée dans un pays comme un motif de refus d'assistance.

44. Le secret bancaire n'était pas considéré comme un motif de refus de demandes d'entraide judiciaire. Dans un pays, cette approche était fondée sur le concept de l'applicabilité directe de la disposition pertinente de la Convention. Dans un autre pays cependant, le secret bancaire pouvait être levé sur ordre d'une autorité judiciaire, uniquement lorsque l'infraction faisant l'objet de la demande constituait également une infraction au regard du droit de l'État requis (double incrimination).

45. Les infractions fiscales ne figuraient pas parmi les motifs de refus de demandes d'entraide judiciaire. Toutefois, la législation d'un pays disposait qu'une demande n'était pas admissible si la procédure concernait une infraction se révélant avoir été commise dans le but de réduire le montant de taxes ou d'impôts, ou contrevenant à la réglementation en matière de politique monétaire, commerciale ou économique. Néanmoins, ce même pays avait fourni une aide judiciaire dans des affaires de fraude fiscale.

B. Techniques d'enquête spéciales

46. L'article 50 de la Convention oblige les États parties à prendre ou à envisager de prendre des mesures au niveau tant national qu'international. Conformément au paragraphe 1, chaque État prend les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux. Ces dispositions sont contraignantes pour chaque État partie "dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne". Le paragraphe 1, qui relève structurellement davantage des dispositions relatives à la détection et à la répression traitées dans le chapitre III que de la coopération internationale, a pourtant toujours figuré au chapitre IV de la Convention. Dans le cadre de l'examen de l'application de ce paragraphe, les examinateurs ont étudié, dans la plupart des rapports de pays, la législation nationale relative aux pouvoirs des autorités chargées des enquêtes et aux preuves admissibles dans les procédures pénales. Le paragraphe 1 de l'article 50 met en avant trois techniques d'enquête spéciales: les livraisons surveillées sont présentées comme un élément essentiel, tandis que la surveillance et les opérations d'infiltration sont présentées comme des exemples d'autres techniques ("telles que"). S'il est donc possible de prévoir d'autres techniques d'enquête spéciales, seuls quelques rapports de pays en mentionnaient. En outre, le fait que des États compartimentent différemment les techniques d'enquête spéciales n'était pas considéré comme une lacune en matière d'application. Dans certains pays, par exemple, les livraisons surveillées étaient considérées comme faisant partie des opérations d'infiltration plutôt que d'une catégorie distincte.

47. Une analyse quantitative du nombre d'autorisations accordées pour recourir aux techniques d'enquête spéciales et la recevabilité des preuves recueillies par ce moyen devant un tribunal, a révélé d'importantes disparités d'une région à l'autre. Les chiffres ci-après reflètent des informations sur les autorisations accordées pour recourir à l'une des trois techniques d'enquête susmentionnées (livraisons surveillées, surveillance électronique et opérations d'infiltration). Seules les techniques d'enquête spéciales généralement applicables pour les infractions établies conformément à la Convention ont été prises en compte:

- a) Groupe des États d'Europe orientale: 27 (moyenne: 2,7 par pays);
- b) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États: 17 (2,4 en moyenne par pays);
- c) Groupe des États d'Asie et du Pacifique: 19 (moyenne: 1,4 par pays);
- d) Groupe des États d'Afrique: 9 (moyenne: 1 par pays);
- e) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes: 3 (moyenne: 0,6 par pays).

48. Les informations tirées du dernier échantillon montrent donc que les autorités chargées des enquêtes du Groupe des États d'Europe orientale et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États jouissent d'une autorisation légale plus

large que d'autres régions pour recourir aux techniques d'enquête spéciales. C'est en Amérique latine que le nombre de techniques d'enquête spéciales autorisées était le plus limité. L'Europe de l'Est était la seule région pour laquelle certains rapports de pays évoquaient d'autres techniques d'enquête spéciales ou des formes plus spécifiques des trois techniques déjà mentionnées (voir ci-dessous).

49. Les informations disponibles indiquaient également des disparités entre les pays de *common law* et les pays de droit romain. Toutefois, d'un point de vue quantitatif, les écarts entre ces deux types de pays n'étaient pas importants: les pays de *common law* utilisaient en moyenne 1,9 technique d'enquête spéciale contre 1,6 pour les pays de droit romain. Les techniques législatives et les procédures employées différaient davantage. Dans les pays de droit romain, une autorisation devait en général être expressément prévue dans la législation. Celle-ci régissait donc le type de technique autorisée, les types d'infraction ou de personnes auxquelles ces techniques pouvaient s'appliquer, les limites à leur utilisation et le processus d'autorisation dans des affaires pénales. Dans près de la moitié des pays de droit romain pour lesquels ces informations étaient disponibles, le recours à des techniques d'enquête spéciales était subordonné à l'autorisation spécifique d'un juge. Une fois obtenue selon la base juridique en vigueur, la preuve était admise avant et pendant le procès sans autre formalité. Dans les pays de *common law*, les techniques d'enquête spéciales faisaient souvent partie des travaux de collecte de preuves réalisés par les enquêteurs et n'étaient généralement pas subordonnées à une autorisation judiciaire. Si de nombreux pays de *common law* disposaient d'une législation régissant l'objet et les procédures liés à ces techniques, les décisions concernant la recevabilité se fondaient sur les règles de preuve applicables à l'utilisation des informations recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales lors de procès. Dans certains pays, même si la preuve ainsi recueillie n'était pas admissible en tant que telle, elle pouvait néanmoins être utilisée comme renseignement et comme base en vue de constituer une preuve.

50. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 50 de la Convention traitent des obligations spécifiques en matière de coopération internationale. Les États parties sont encouragés à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (par. 2). En l'absence de tels accords ou d'arrangements, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international devraient être prises au cas par cas (par. 3). Enfin, le paragraphe 4 fournit des détails sur le recours aux livraisons surveillées au niveau international, qui peuvent inclure, avec le consentement des États parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

51. Bien que seuls quelques pays aient communiqué des statistiques sur cette question, des exemples de cas ont montré que des tendances régionales semblables prévalaient pour ce qui était du recours international aux techniques d'enquête spéciales prévu dans les législations nationales. En règle générale, les États qui acceptaient les techniques d'enquête spéciales dans leurs systèmes nationaux prévoyaient également de coopérer au niveau international pour leur utilisation. Toutefois, les instruments régionaux indiqués comme mesures prises pour appliquer le paragraphe 2 différaient également d'une région à l'autre. Les pays ont

notamment cité le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption; la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (art. 40); l'Acte du Conseil de l'Union européenne de 2000 établissant la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (art. 12 (livraisons surveillées), 14 (enquêtes discrètes) et 17 à 22 (interception des télécommunications)); et le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (art. 17 (observation transfrontalière), 18 (livraison surveillée) et 19 (enquêtes discrètes)). Les États parties ont également mentionné certaines conventions pertinentes des Nations Unies, en particulier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (art. 11) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 20).

Groupe des États d'Afrique

52. Deux États membres du Groupe des États d'Afrique, tous deux des pays de *common law*, autorisaient toutes les techniques d'enquête spéciales mentionnées, même si l'un d'entre eux ne disposait pas encore d'une réglementation claire sur la recevabilité des preuves recueillies au moyen de ces techniques. Ils avaient utilisé des techniques d'enquête spéciales aux niveaux national et international pour enquêter sur diverses infractions, y compris, pour l'un d'eux sur des cas de corruption. L'un d'eux, qui avait conclu quatre accords bilatéraux pertinents sur la coopération de la police, pouvait également coopérer sans base conventionnelle. Certaines demandes étaient retardées en l'absence d'un mécanisme régissant les coûts qu'engendrait une telle coopération. L'autre pays n'avait pas conclu d'accord spécifique mais pouvait utiliser des techniques d'enquête spéciales dans le cadre des mécanismes de coopération de services de police comme l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe ou INTERPOL.

53. Trois pays autorisaient certaines techniques d'enquête spéciales pour les cas de corruption. Deux pays avaient utilisé des formes de surveillance limitées, et l'un des deux pour les affaires de blanchiment d'argent uniquement. Aucun d'entre eux n'avaient utilisé ces techniques dans le cadre d'une coopération internationale, sauf dans le cadre d'arrangements au cas par cas pour des affaires de drogues. Un pays avait récemment réglementé dans sa législation nationale les livraisons surveillées au niveau tant national qu'international, de manière à tenir compte des éléments visés au paragraphe 4 de l'article 50 de la Convention. Il avait conclu un accord bilatéral avec un autre pays et communiqué des statistiques indiquant que des demandes de livraisons surveillées sur son territoire avaient déjà été reçues et exécutées avant l'entrée en vigueur de la législation nationale, sur la base de la Convention de 1988.

54. Quatre pays n'autorisaient pas le recours aux techniques d'enquête spéciales. Ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas conclu d'accord bilatéral en la matière et n'avaient jamais utilisé ces techniques au cas par cas au niveau international. Toutefois, dans l'un de ces États, un projet de législation relatif à l'application du paragraphe 1 de l'article 50 était en cours d'examen. Un autre pays a mentionné un

instrument régional et indiqué que la Convention pouvait s'appliquer directement à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au cas par cas (art. 50, par. 3).

55. Si les rapports n'indiquaient pas toujours quelles autorités étaient en droit de recourir aux techniques d'enquête spéciales, les informations disponibles montraient que les forces de police et services de lutte contre la corruption utilisaient ces techniques, généralement sans décision judiciaire.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique

56. Trois États membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique autorisaient toutes les techniques d'enquête spéciales au niveau national. L'un d'eux estimait qu'il fallait établir une nouvelle législation sur l'admissibilité des preuves recueillies au moyen de ces techniques devant un tribunal qui reposerait sur la manière dont la preuve avait été obtenue et non sur sa pertinence, comme cela est le cas actuellement. Un autre pays ne recourait à des techniques d'enquête spéciales au niveau international qu'à la demande des pays avec lesquels il avait conclu un traité d'entraide judiciaire. Dans un pays, il était indiqué que la priorité devrait être accordée au renforcement des capacités relatives aux techniques d'enquête spéciales au niveau national et que des accords internationaux à cet effet devraient être par la suite conclus et rapidement mis en œuvre.

57. Environ la moitié des pays autorisaient une ou deux techniques d'enquête spéciales. Trois pays n'autorisaient que la surveillance. L'un d'eux a indiqué que, compte tenu des résultats obtenus grâce à la collaboration menée avec des homologues étrangers au cas par cas, il n'était pas nécessaire de conclure des accords de coopération formels. Un pays avait coopéré au cas par cas avec deux autres pays, et le troisième n'avait pas communiqué d'informations sur son expérience au niveau international. Un autre pays autorisait la surveillance et les opérations d'infiltration et utilisait ces techniques dans les affaires de corruption, tandis que la livraison surveillée n'était pas autorisée pour les infractions de corruption. Ce pays avait conclu plusieurs accords bilatéraux en la matière dans la région et n'était pas en mesure de coopérer en l'absence d'accord ou d'arrangement. Deux pays autorisaient les livraisons surveillées et la surveillance, mais ils n'avaient pas fourni de précisions sur la recevabilité des preuves recueillies au moyen d'opérations d'infiltration. L'un des deux avait conclu plusieurs accords bilatéraux sur le recours aux livraisons surveillées et fourni des statistiques sur un certain nombre de cas de livraisons surveillées transfrontalières de biens ou de fonds; ces chiffres concernaient toutes les infractions et non pas seulement les actes de corruption. Le second utilisait un accord entre deux services de police ou la Convention comme fondement juridique. Aucun cas n'avait toutefois été présenté.

58. Trois États parties n'autorisaient pas le recours aux techniques d'enquête spéciales au niveau national. En outre, un quatrième pays n'excluait pas que ses services de détection et de répression utilisent de telles techniques, mais ce pouvoir n'était pas précisé dans la loi et il n'existait pas de lignes directrices à cet égard. Les preuves ainsi recueillies n'étaient pas directement recevables mais pouvaient être utilisées pour établir des preuves directes. Aucun de ces quatre pays n'avait conclu d'accord ou coopéré dans l'utilisation de ces techniques au cas par cas.

59. Lorsqu'elles étaient autorisées dans la région, les techniques d'enquête spéciales étaient à la disposition des forces de police, des organismes chargés de la

lutte contre la corruption et des procureurs, généralement sans autorisation judiciaire. Dans un pays, les écoutes téléphoniques étaient effectuées par la police car les organismes chargés de la lutte contre la corruption ne disposaient pas du matériel, des connaissances ou de l'expérience nécessaires. Dans un autre pays, les services de lutte contre la corruption avaient un pouvoir plus large que la police pour intercepter les communications.

Groupe des États d'Europe orientale

60. Comme indiqué précédemment, la situation dans les États membres du Groupe des États d'Europe orientale était unique car toutes les techniques d'enquête spéciales étaient autorisées de manière quasi homogène dans les 10 pays examinés. Seuls trois rapports de pays ne renseignaient pas sur l'ensemble des trois techniques mentionnées, mais les informations manquantes ne concernaient qu'une seule technique, sans préciser si elle était autorisée ou interdite.

61. Certains pays réglementaient les pouvoirs relatifs aux enquêtes qui dépassaient le cadre des trois techniques indiquées dans la Convention ou en précisaient certains aspects plus en détail. On pouvait citer par exemple l'infiltration de groupes criminels, l'incorporation d'une personne morale ou la création d'une organisation secrète, l'installation de logiciels dans des systèmes informatiques, la mise en place d'une situation en vue d'obtenir des données informatiques illégales et la surveillance d'activités sur Internet. Un pays avait spécifiquement réglementé la simulation de corruption active et passive comme un type de livraison contrôlée.

62. Ce haut niveau de conformité allait de pair avec une grande expérience de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au niveau international. Certaines législations nationales prévoyaient spécifiquement l'utilisation de ce type de techniques dans le cadre de la coopération internationale. Les accords pertinents du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'acquis de Schengen avaient été évoqués par les États membres ou États parties respectifs. La moitié des pays avaient également conclu des accords bilatéraux de coopération en matière de détection et de répression qui régissaient l'utilisation des techniques d'enquête spéciales existantes, et un pays était en passe de conclure des accords bilatéraux à cette fin. En l'absence d'accords spécifiques, certains États pouvaient utiliser des techniques d'enquête spéciales au cas par cas ou sur la base de la réciprocité.

63. La moitié des États membres du Groupe avaient coopéré avec d'autres États en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans des affaires de corruption. Dans le cadre d'une opération récente entre deux pays voisins, des techniques de surveillance transfrontalières avaient permis de détecter et d'arrêter des agents des douanes accusés de corruption. Un pays a évoqué sa coopération fructueuse avec deux États, et un autre pays a indiqué trois cas de corruption dans lesquels une telle coopération avait eu lieu. L'un de ces cas était une grande affaire de paris sportifs dans lequel cinq pays avaient coopéré par le biais d'une équipe d'enquête conjointe utilisant des techniques de surveillance. Dans un pays, deux cas d'application pratiques étaient au stade de l'enquête mais les informations y relatives restaient confidentielles. Un pays avait reçu une demande d'un pays d'une autre région doté d'un système juridique différent. Bien qu'aucun traité ni accord n'était en vigueur entre deux pays, il avait été donné suite à la demande conformément aux exigences de l'État requérant, dans la mesure où celle-ci ne contredisait pas la législation de

l'État requis. Dans à peine plus de la moitié des pays, cette coopération était subordonnée à une décision judiciaire, sauf cas d'urgence pour certains pays.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

64. Comme indiqué précédemment, les techniques d'enquête spéciales n'étaient qu'en partie autorisées dans les États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Un État autorisait l'infiltration d'agents, dès lors qu'ils agissaient dans les limites du droit, tandis que le recours aux agents provocateurs était interdit dans les affaires de corruption. Un autre État autorisait les techniques de surveillance. Un troisième État réglementait les livraisons surveillées et, dans certaines conditions, la vidéosurveillance, notamment lorsque l'enquête portait sur une infraction qui avait un impact national ou des conséquences internationales, ou sur un acte criminel organisé. La législation de ce pays prévoyait également que toutes les techniques d'enquêtes autorisées au niveau national pouvaient être utilisées dans le cadre de la coopération internationale.

65. Deux États n'avaient autorisé aucune technique d'enquête spéciale. L'un d'eux avait cependant introduit ces techniques pour les affaires de trafic de drogues et de blanchiment d'argent. L'autre pays pouvait aider d'autres États parties à utiliser ces techniques au cas par cas, à condition de ne pas produire les résultats devant un tribunal national.

66. Les techniques d'enquête spéciales aux fins de la coopération internationale n'avaient pas encore été utilisées pour les enquêtes de corruption. Cependant, la Convention de 1988 ou la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale pourraient être utilisées comme fondement juridique à cette fin. Un État avait conclu avec un autre État de la région un protocole bilatéral relatif aux livraisons contrôlées. Un pays a indiqué qu'il n'excluait pas la coopération au cas par cas.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

67. Parmi les sept États parties examinés qui appartenaient au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, cinq avaient autorisé dans leur législation les trois techniques d'enquête spéciales visées dans la Convention, et un autre pays avait réglementé deux de ces techniques, tout en autorisant la troisième dans la pratique. L'un des États a cependant précisé que certaines formes de livraison transfrontalière n'étaient pas autorisées, notamment lorsqu'elles impliquaient des interrogatoires. Dans l'un de ces pays, des techniques d'interception pouvaient être utilisées afin de recueillir des renseignements, mais les preuves ainsi obtenues n'étaient pas recevables devant les tribunaux. Toutefois, cela ne semblait pas avoir beaucoup d'impact sur la capacité à poursuivre les infractions, y compris de corruption. Un pays avait autorisé les techniques d'enquête spéciales pour les infractions liées aux drogues et à la criminalité organisée uniquement, et non pour les affaires de corruption.

68. Bien qu'un traité n'était généralement pas nécessaire, les rapports de pays faisaient référence aux instruments pertinents de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et à l'acquis de Schengen. Certains pays avaient conclu des accords bilatéraux pertinents avec des services de détection et de répression d'autres États ou incorporé des dispositions pertinentes sur des équipes d'enquête conjointes. Un pays avait la possibilité de recourir aux enquêtes discrètes sur la base d'une

demande d'entraide judiciaire uniquement. Un autre pays avait généralement recours aux techniques d'enquête spéciales au cas par cas et n'avait conclu aucun traité spécifique.

69. Bien que les rapports de pays ne fournissent pas tous des informations détaillées sur les procédures d'autorisation des techniques d'enquête spéciales, les informations disponibles indiquaient néanmoins que les pays de *common law* n'exigeaient pas d'autorisation judiciaire, contrairement aux pays de droit romain, qui prescrivaient généralement une telle autorisation.

70. Certains pays ont évoqué les arrangements institutionnels qu'ils avaient mis en place en vue d'autoriser le recours aux techniques d'enquête spéciales aux fins de la coopération internationale. Un pays a décrit un programme comportant une équipe d'infiltration qui opérait à temps partiel et à plein temps au niveau national et, avec l'accord d'autres États, au niveau international. Il a participé au groupe de travail international sur les opérations d'infiltration, qui a rassemblé 25 services de détection et de répression. Un autre pays participait à des projets dans le cadre de l'initiative de l'Union européenne pour la planification stratégique opérationnelle globale de la police. Il a indiqué que des arrangements internationaux sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales étaient normalement régis par un mémorandum d'accord spécifique et une législation ou des traités en la matière.

71. Plusieurs États ont fourni des exemples d'utilisation de techniques d'enquête spéciales aux fins de la coopération internationale. Ces exemples comprenaient des affaires de corruption, sur la base de données de surveillance téléphonique, et deux affaires de corruption impliquant des livraisons surveillées. En outre, à la demande d'un autre pays du même groupe régional, un pays avait contribué au déploiement sur son territoire d'un ressortissant du pays requérant chargé d'obtenir du matériel de surveillance dans le cadre d'une enquête de corruption internationale. Un témoin qui participait à une opération d'infiltration avait rencontré des individus de divers pays qui se livraient à la vente et à la promotion d'équipement militaire. Tous les suspects étaient invités à une réunion dans le pays requérant, où les suspects avaient été arrêtés et inculpés.